

DEPARTEMENT DES PYRENEES – ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 767 / 2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ANNULE ET REMPLACE 745-2026

APLEC DE SARDANES ET
DÉFILÉ DE GROUPES COSTUMÉS DANS LE CADRE DU 68ÈME FESTIVAL DE SARDANES
Place de la République, Rue Danton, Place Picasso, Boulevard Jean Jaurès,
Boulevard Maréchal Joffre
Samedi 18 Juillet 2026

Le Maire de la Ville de Céret,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants, aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610.5, indiquant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le Code de la Route

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU la posture Vigipirate en date du 22/06/2026, pour la période « été-automne 2026 » et jusqu'à nouvel ordre.

L'ensemble du territoire national est maintenu au niveau « vigilance renforcée », pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée.

VU l'arrêté permanent N°8/2022 portant réglementation du stationnement abusif de plus de 48 heures sur la commune de Céret,

VU l'arrêté temporaire N°727/2026 portant sur la piétonnisation du centre-ville durant la période estivale,

VU la demande de l'association « Foment de la sardane » représentée par Monsieur Joseph Vidalou pour organiser un Aplec et un défilé costumé de sardanes dans le cadre du 68^{ème} Festival de sardanes, Place République et sur les boulevards à Céret le samedi 18 juillet 2026,

CONSIDERANT que l'organisation de cette animation nécessite, pour la sécurité des participants, des restrictions de stationnement et de circulation,



ARRETE

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement interdits à tous les véhicules
Le samedi 18 juillet 2026 de 08h00 à 14h00 à l'occasion de l'Aplec de sardanes, sur les voies suivantes :

- Place de la République
- Rue de la Fusterie
- Rue du Commerce
- Rue de la République

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules des organisateurs, véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du code de la route.

ARTICLE 2 – Le stationnement et la circulation seront temporairement interdits à tous les véhicules
Le samedi 18 juillet 2026 de 17h00 à 23h30 à l'occasion du défilé de groupes costumés, sur les voies suivantes :

- Rue Danton
- Place Picasso

- Place Chaïm Soutine
- Boulevard Jean Jaurès
- Avenue Michel Aribaud
- Boulevard Maréchal Joffre

ARTICLE 3 – Afin d’assurer la sécurité de l’animation, **un dispositif « anti-véhicule béliet »** sera mis en place sur les voies suivantes :

- Place Picasso
- Avenue Michel Aribaud
- Boulevard Clémenceau
- Boulevard Maréchal Joffre
- Rue de la Fusterie
- Place de la République
- Rue de la République

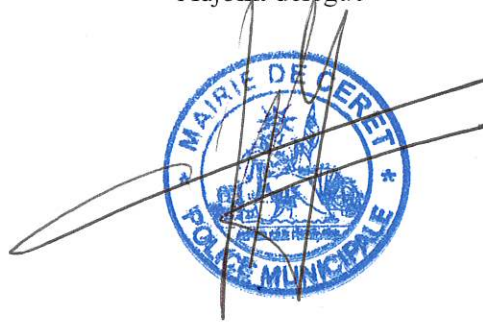
ARTICLE 4 - En cas d’annulation de l’animation, le dispositif sera levé.

ARTICLE 5- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l’Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services les Services Techniques et affichée par les Services de la Police Municipale.

ARTICLE 6 - Monsieur le Maire de Céret, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Céret, M. Le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Céret, le quinze juillet deux mille vingt-six.

Pour le Maire et par délégation,
José ANGULO
Adjoint délégué



Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.